

fonds de re-
venu en faveur
des bibliothè-
ques de pa-
roisse et de
township.

louis courant soit mise à part et appropriée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township dans les localités du Bas Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement 5 pour le même objet ; telle aide devant être donnée en deniers ou en livres, suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous telles conditions qu'il jugera convenables ; et telles bibliothèques seront soumises à tels régie, inspection et régle- 10 ments que le surintendant des écoles prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Le gouverneur
en conseil éta-
blira une ou
plusieurs
écoles nor-
males dans le
Bas Canada.

XI. Et en autant qu'il est nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour l'établissement et le soutien d'une ou de plusieurs écoles normales dans le Bas Canada : qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'adopter 15 toutes les mesures nécessaires pour l'établissement dans le Bas Canada d'une ou de plusieurs écoles normales, renfermant une ou plusieurs écoles modèles, pour instruire et former des instituteurs d'écoles communes dans la science de l'éducation et dans l'art de l'enseignement,—de choisir le site où seront établies 20 telle école ou écoles, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses requises pour icelles ; et les dites écoles normales seront sous le contrôle du Surintendant des écoles pour le Bas Canada, lequel, pour leur établissement et leur soutien, fera de temps à autre les arrangements que le gouverneur en conseil 25 ordonnera, et fera faire, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de temps à autre, tels règles et réglemens qui pourront être requis pour administrer les dites écoles normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront reçus et instruits ; le cours d'instruction à être suivi, et la manière 30 et la forme dont les registres et les livres seront tenus, ainsi que les certificats d'assistance accordés aux étudiants ; et pareillement, sujet à telle approbation, il décidera quels seront les instituteurs et les personnes qui y seront employés, et le nombre et la rémunération de tels instituteurs et personnes qui 35 seront ainsi employés ; et des rapports seront faits de temps à autre par les principaux de ces écoles normales au Surintendant des écoles, contenant tels étails qu'il pourra ordonner, chaque fois qu'il en sera besoin ou qu'il exigera tels rapports.

Le surinten-
dant des écoles
aura le con-
trôle et fera des
réglemens
avec l'appro-
bation du gou-
verneur en
conseil.

Et nommera
les institu-
teurs, etc.

Les rapports
lui seront faits.

Les étudiants
dans les écoles
normales pour-
ront obtenir
des certificats
comme insti-
tuteurs.

XII. Lorsqu'un étudiant présentera au surintendant des 40 écoles un certificat sous le seing et le sceau du principal de toute telle école normale, exposant que tel étudiant a suivi le cours régulier d'étude en icelle, le dit surintendant pourra accorder à tel étudiant un certificat ou diplôme de qualification qui sera valide jusqu'à révocation pour mauvaise conduite ou mau- 45 vaises mœurs de la part de tel étudiant, et en vertu d'icelui, tant qu'il sera valide, tel étudiant pourra être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle, ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires d'écoles ou syndics d'écoles dissidentes. 50